

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus. **Joignez un exemplaire rempli de cette annexe à la déclaration de la fiducie.**
- Remplissez cette annexe si vous avez demandé une provision lors de la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année précédente, ou si vous en demandez une pour l'année d'imposition courante.
- Utilisez les renseignements de cette annexe pour remplir l'annexe 1, *Dispositions d'immobilisations*, l'annexe 3, *Gains en capital imposables admissibles*, et l'annexe 12, *Impôt minimum*.
- Une fiducie ne peut pas demander une provision si, à la fin de l'année ou à n'importe quel moment de l'année suivante, elle n'était pas résidente du Canada ou était exonérée d'impôt. Cette restriction ne s'applique pas à un don de bienfaisance d'un titre non admissible.
- Dans la plupart des cas, vous avez jusqu'à quatre ans pour demander une provision. Par contre, il existe une exception si la disposition a été faite avant le 13 novembre 1981. Il y a aussi un montant maximum que vous pouvez demander comme provision. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Provisions découlant de la disposition d'immobilisations	1 Provision de l'année précédente	2 Provision de l'année courante	3 Colonne 1 moins colonne 2 (lisez les remarques ci-dessous)	
Dispositions faites après le 12 novembre 1981 des biens suivants :				
• Biens agricoles admissibles	2311 •	2312 •		1
• Actions admissibles de petite entreprise	2321 •	2322 •		2
• Autres biens	2341 •	2342 •		3
Dispositions faites avant le 13 novembre 1981	2151 •	2152 •		4
Total (additionnez les lignes 1 à 4)			2363 •	5

Remarques

- Inscrivez le total de la colonne 3 (ligne 5) à la ligne 15 de l'annexe 1.
- Si le montant de la colonne 2 est supérieur à celui de la colonne 1, utilisez des parenthèses dans la colonne 3 pour indiquer le résultat négatif.
- Une fiducie qui fait un don de bienfaisance d'un titre non admissible après le 20 décembre 2002 peut demander une provision ne dépassant pas le **montant admissible** de ce don. Inscrivez la provision à la ligne 3. Pour en savoir plus et pour une définition de « montant admissible », consultez le guide intitulé *Gains en capital*.